

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS,
DÉLÉGATION ET SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**À MADAME ANNE-LAURE WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
EN SA QUALITÉ DE VICE-PRÉSIDENTE**

**À MADAME HÉLÈNE GINGAST EN SA QUALITÉ DE
CONSEILLÈRE DÉLÉGUÉE MEMBRE DU BUREAU**

**À MADAME ANNE-MARIE TERRADE EN SA QUALITÉ DE
CONSEILLÈRE DÉLÉGUÉE MEMBRE DU BUREAU**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L5216-5, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n°99 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président du GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°102 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Michel ANDRIEUX en qualité de 1^{er} vice-président ;

Vu la délibération n°114 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU en qualité de vice-présidente ;

Vu la délibération n°123 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Madame Hélène GINGAST en qualité de membre du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°128 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Madame Anne-Marie TERRADE en qualité de membre du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°246 du Conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Vu l'arrêté n°2020-A-28 du 11 août 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, GINGAST et TERRADE ;

Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 :

1.1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, en sa qualité de vice-présidente en charge de la « politique de la ville, enfance jeunesse, cohésion sociale et gestion des aires d'accueil des gens du voyage », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant plus particulièrement des compétences et domaines suivants :

- L'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- La coordination et la mise en œuvre du volet « renouvellement urbain » du contrat de ville y compris les opérations de renouvellement urbain (ORU) ;
- L'animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Le programme d'action défini dans le contrat de ville à l'exception des dispositifs relatifs à l'insertion économique et sociale ;

- La coordination et mise en œuvre des programmes d'actions de cohésion sociale ;
- Le développement de la médiation sociale dans l'espace public en dehors du périmètre d'intervention de la politique de la ville ;
- Le pilotage des équipements et des actions en matière de petite enfance et de l'enfance jeunesse ;
- Le pilotage et la supervision de l'accueil des gens du voyage.

1.2 : Pour l'exercice de ces fonctions, Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU collaborera avec Madame Hélène GINGAST, conseillère déléguée en charge de la « *cohésion sociale et enfance jeunesse* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de ces domaines.

1.3 : Pour l'exercice de ces fonctions, Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU collaborera également avec Madame Anne-Marie TERRADE, conseillère déléguée en charge de la « *médiation sociale, prévention de la délinquance* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de ces domaines.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-après et pour les besoins des directions et services de l'agglomération pour lesquels Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU est la vice-présidente référente, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation lui sont données à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations,
- les conventions et leurs avenants conclus avec tout ou partie des communes membres pour la mise en œuvre de leurs projets, notamment leurs opérations foncières, dès lors qu'elles sont sans incidence juridique et financière pour la communauté
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et 40 000 € HT inclus, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
 - o les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception de :
 - o les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur à 5 000 €
 - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
 - o l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
 - o les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € ;
 - o les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur)
 - o les levées de retenue de garantie,
- les engagements de dépenses,
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €.

Article 3 : Dans les limites des domaines d'intervention mentionnés à l'article 1.2 du présent arrêté, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Madame Hélène GINGAST à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;

- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations ;
- tout acte nécessaire à la mise en œuvre des partenariats dédiés à l'enfance jeunesse dans les domaines de l'animation, de l'éducation, de la culture, du sport et des loisirs
- les contrats de louage de choses et leurs avenants, notamment les conventions d'occupation, les mises à disposition à titre onéreux, les baux de toute nature, dont le loyer, le tarif ou la redevance annuels est d'un montant maximum de 15 000 € HT,
- la mise à disposition ou le prêt de biens mobiliers ou de locaux à titre gratuit
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et 40 000 € HT inclus, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
 - o les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception de :
 - o les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur à 5 000 € ;
 - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
 - o l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
 - o les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € ;
 - o les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur)
 - o les levées de retenue de garantie;
- les engagements de dépenses ;
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €.

Article 4 : Dans les limites des domaines d'intervention mentionnés à l'article 1.3 du présent arrêté, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Madame Anne-Marie TERRADE à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant compris entre 5 000 € HT et 40 000 € HT inclus, et de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de :
 - o les indemnités ou primes relatives à la réalisation des prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € HT à l'exception de :
 - o les bons de commande, pris en exécution d'un accord-cadre, d'un montant inférieur à 5 000 € ;
 - o l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature encourues par le titulaire d'un marché,
 - o l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels,
 - o les lettres de reconduction / non reconduction des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 € ;
 - o les délégations de paiement (sous-traitant 2nd rang ou + / fournisseur)
 - o les levées de retenue de garantie;
- les engagements de dépenses ;
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux

- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 5 000 €.

Article 5 : Lorsque la vice-présidente ou l'une des conseillères déléguées, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président déterminera en conséquence les questions pour lesquelles la vice-présidente ou l'une des conseillères déléguées, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégation, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 6 :

6.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène GINGAST, les délégations et subdélégation qui lui sont accordées en application de l'article 3 du présent arrêté pour les fonctions mentionnées à l'article 1.2 ci-dessus, seront exercées par Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, ces mêmes délégations seront exercées par Monsieur ANDRIEUX, 1^{er} vice-président.

6.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie TERRADE, les délégation et subdélégation qui lui sont accordées en application de l'article 4 du présent arrêté, pour les fonctions mentionnées à l'article 1.3 ci-dessus, seront exercées par Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, ces mêmes délégations seront exercées par Monsieur ANDRIEUX, 1^{er} vice-président.

6.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, les délégation et subdélégation, qui lui sont accordées en application de l'article 2 du présent arrêté, seront exercées par Monsieur Michel ANDRIEUX, 1^{er} vice-président.

6.4 - Dans l'exercice des délégations et subdélégations, le 1^{er} vice-président est soumis aux mêmes obligations que celles de Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU tant en termes de formalisme (article 9 ci-après), qu'en termes de conflit d'intérêts (article 5 ci-dessus).

Article 7 : Sous réserve de leur parfaite notification, les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de leur notification aux intéressées.

A compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté n°2020-A-27, en date du 11 août 2020, est rapporté.

Article 8 : Les délégations de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Ainsi, en cas d'abrogation d'une partie des présentes délégations et/ou subdélégation pour quelque cause que ce soit, celles non concernées par l'abrogation demeurent applicables jusqu'à ce qu'elles soient elles-mêmes rapportées.

De la même manière, si l'un des bénéficiaires des présentes délégations et/ou subdélégations venait à perdre le bénéfice de celles-ci pour quelque raison que ce soit (notamment démission), les délégations consenties aux autres bénéficiaires au titre du présent arrêté demeureraient applicables jusqu'à ce qu'elles soient rapportées.

Article 9 : Tous les documents signés par Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation
Pour le président,
La vice-présidente,

(insertion signature)

Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Article 10 : Tous les documents signés par Madame Hélène GINGAST dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation
Pour le président,
La conseillère déléguée, membre du bureau,

(insertion signature)

Madame Hélène GINGAST

Article 11 : Tous les documents signés par Madame Anne-Marie TERRADE dans le cadre des présentes délégations et subdélégation porteront la mention suivante :

Par délégation
Pour le président,
La conseillère déléguée, membre du bureau,

(insertion signature)

Madame Anne-Marie TERRADE

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché et notifié à l'ensemble des intéressés, dont Monsieur Michel ANDRIEUX
- transmis au contrôle de légalité.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de GrandAngoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, étant entendu que l'absence de réponse dans un nouveau délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement effectué. Ce recours contentieux peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Angoulême, le 23 MARS 2022

Le Président,



Xavier BONNEFONT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 23 MARS 2022
Publié ou notifié,
Le 02 MAI 2022